
Décision de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme dans l'affaire des Violations sans lien avec le dopage commises par Mme Aurore Fleury

Introduction

1. World Athletics a créé l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme ("AIU") dont le rôle est de protéger l'intégrité de l'Athlétisme. Cela comprend les enquêtes et les poursuites pour des Violations sans lien avec le dopage, y compris les violations des Normes d'intégrité énoncées dans le Code de Conduite en matière d'Intégrité de World Athletics (le « Code d'Intégrité ») et les violations des Règles relatives à la manipulation des compétitions sportives (« Règles MCS ») conformément aux Règles de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme applicables aux Signalements, aux Enquêtes et aux Poursuites (les « Règles SEP »).
2. Cette affaire concerne des violations du Code d'intégrité et des règles du MCS par Mme Aurore Fleury ("l'Athlète"), une coureuse de demi-fond française âgée de 32 ans.¹
3. Cette décision est rendue par l'AIU conformément à la Règle 5.8 des Règles SEP qui dispose que:

"5.8 Dans le cas où [...] la Personne concernée reconnaît la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées et accepte les conséquences et les sanctions spécifiées [...], il n'y a pas lieu pour le Tribunal disciplinaire et d'appel de tenir une audience. Dans cette éventualité, l'Unité d'intégrité :

- 5.8.1. Rendra rapidement une décision confirmant [...] la reconnaissance par la Personne concernée de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des conséquences et des sanctions prévues ;*
- 5.8.2. Divulguera publiquement toute décision confirmant la reconnaissance de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des conséquences et sanctions prévues conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel de World Athletics [...]; et*
- 5.8.3. Enverra une copie de la décision à la Personne concernée et, pour toute décision confirmant la reconnaissance de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des*

¹[Aurore FLEURY | Profile | World Athletics](#)

conséquences et des sanctions prévues, enverra une copie de cette décision à la Fédération membre et à l'Association continentale (s'il y a lieu)."

Les Violations sans lien avec le dopage commises par l'Athlète

4. Le 8 mars 2022, l'Athlète a signé un document intitulé « Accord de l'Athlète » (« Accord de l'Athlète ») par lequel elle acceptait par écrit d'être liée par les règles et règlements de World Athletics, y compris le Code d'intégrité et les règles MCS.
5. L'Athlète est donc une Personne concernée au sens de la règle 1.1.7 du Code d'Intégrité et elle est tenue de respecter le Code d'Intégrité et les Règles MCS.
6. La Règle 5.1 du Code d'Intégrité stipule clairement que toute violation ou tout manquement à une ou plusieurs des Normes d'intégrité énoncées à la Règle 3, y compris à une ou plusieurs des règles mentionnées dans le Code d'Intégrité, par une Personne concernée constitue une violation du Code d'Intégrité. Cela comprend la Norme d'intégrité 3.3.4 qui exige des Personnes concernées qu'elles: "*Garantissent l'intégrité des compétitions : elles doivent veiller au respect de l'intégrité des compétitions d'Athlétisme, ne pas en tirer profit de manière inappropriée et, plus particulièrement, respecter les Règles relatives à la manipulation de compétitions sportives*".
7. Les Règles MCS fournissent également des exemples de comportements constituant une violation de ces règles, notamment :

“2. Violations”

- 2.1 Les comportements ci-dessous constituent une violation des présentes Règles (dans chaque cas qu'ils soient directs ou indirects) :***

3. Pari

- 3.1 Toute forme de Pari lié à une Épreuve ou une Compétition d'Athlétisme, y compris les Paris avec une autre Personne sur le résultat, l'évolution, l'issue, la conduite ou tout autre aspect d'une telle Épreuve ou d'une telle Compétition.***

[...]

La présente règle s'applique à toute forme de Pari lié à une Épreuve ou à une Compétition d'athlétisme, que la Personne concernée participe ou non directement à l'Épreuve ou à la Compétition en question [...]."

8. Les Championnats d'Europe d'Athlétisme 2024 ont eu lieu à Rome, en Italie, du 7 au 12 juin 2024 (les « Championnats »).
9. Le 17 juin 2024, l'AIU a reçu des informations selon lesquelles l'Athlète aurait parié 2 000 € sur les Championnats.
10. Après enquête, l'AIU a pu vérifier les éléments suivants:

- 10.1. L'Athlète avait effectivement parié 2 000 € sur les Championnats sur le site Winamax²;
- 10.2. l'Athlète avait gagné 5 000 €, soit un gain de 3 000 € par rapport à sa mise initiale³.
11. Le 31 juillet 2024, l'AIU a donc envoyé à l'Athlète un Avis de Cas Prima Facie, et s'est entretenu avec elle en personne, en présence de son conjoint. A cette occasion, l'Athlète a admis avoir placé des paris sur les Championnats mais expliqué ne pas avoir été consciente d'enfreindre les règles de World Athletics.
12. Le 14 août 2024, l'Athlète a fourni à l'AIU son explication écrite, résumée ci-dessous :
 - 12.1. L'Athlète a reconnu les faits décrits dans l'Avis de Cas Prima Facie.
 - 12.2. Elle a cependant estimé ne pas être soumise aux Règles de World Athletics dans la mesure où elle ne participait plus aux compétitions en tant que membre de l'équipe de France depuis août 2022.
 - 12.3. L'Athlète a indiqué avoir agi de bonne foi et a affirmé qu'elle n'aurait jamais parié sur les Championnats si elle avait pensé être soumise aux Règles de World Athletics.
 - 12.4. Elle a expliqué que c'est en raison de la cote proposée par Winamax (qu'elle ne considérait pas cohérente au regard des performances des athlètes engagés dans l'épreuve) qu'elle avait décidé de parier pour la première fois.
 - 12.5. L'Athlète a précisé avoir parié sur une victoire, ce qui, selon elle, ne portait pas atteinte à l'intégrité de la compétition.
 - 12.6. Elle a également indiqué avoir coopéré spontanément et de bonne foi avec les enquêteurs de l'AIU lors du premier entretien, auquel elle s'est rendue sans avocat.
13. Le 26 novembre 2024, l'Athlete a participé à une entrevue avec des enquêteurs de l'AIU⁴ au cours de laquelle elle a admis la conduite susmentionnée et a notamment déclaré que:
 - 13.1. Le 9 juin 2024, à la suite d'une conversation avec d'autres athlètes concernant les paris en ligne, elle a créé un compte sur le site de paris Winamax, et a téléchargé l'application mobile correspondante.
 - 13.2. Elle a choisi la plateforme Winamax pour parier, sur la recommandation d'un ami, et a indiqué ne connaître aucune autre plateforme de paris en ligne;
 - 13.3. Il s'agissait de la première fois qu'elle plaçait des paris sportifs et sa décision a été motivée par les cotes proposées;

² Un pari de 2000 € sur la victoire d'Alice Finot, une athlète française, lors de l'épreuve du 3000 m steeple féminin et deux paris gratuits (offert par Winamax pour les nouveaux membres).

³ Du fait de la victoire de Mme Finot lors de l'épreuve du 3000 m steeple féminin.

⁴ En présence de son avocat.

- 13.4. Elle n'a pas informé les athlètes sur lesquelles elle pariait avant leurs épreuves⁵;
 - 13.5. Elle a placé les paris entre une et quatre heures avant les courses; et
 - 13.6. Elle n'a pas placé d'autres paris que ceux relatifs aux Championnats.
14. L'Athlète a ainsi admis avoir parier sur les Championnats et avoir perçu un gain important, tout en contestant être soumise aux Règles de World Athletics, au motif que l'Accord de l'Athlète datait de 2022.
 15. A la demande de l'AIU, l'avocat de l'Athlète a transmis à l'AIU (i), le 28 novembre 2024, le relevé bancaire de l'Athlète en date du 28 juin 2024 et (ii), le 3 décembre 2024, une capture d'écran de l'historique de son Livret A pour le mois de juin 2024.
 16. Après avoir examiné les explications de l'Athlète et les éléments de preuve disponibles, l'AIU est demeurée convaincue que celle-ci avait commis une violation du Code d'Intégrité et des Règles MCS. En conséquence, le 2 décembre 2025, l'AIU a adressé à l'Athlète une Notification des Charges conformément à la règle 5 des Règles SEP, confirmant qu'elle était accusée de Violations sans lien avec le dopage pour avoir enfreint la Norme d'intégrité 3.3.4 (Maintenir l'intégrité de la compétition) du Code d'Intégrité et des Règles 2.1 et 3.1 (Paris) des Règles MCS (« les Charges ») et l'invitant à confirmer la manière dont elle souhaitait procéder concernant les Charges.
 17. Le 10 décembre 2025, l'AIU a reçu de la part de l'Athlète un formulaire d'Admission de Violations sans lien avec le dopage et d'Acceptation de Sanction dûment signé.

Conséquences

18. Le Code d'Intégrité définit les normes de conduite essentielles (les Normes d'intégrité), indispensables pour garantir que les Personnes concernées respectent les normes éthiques les plus élevées afin de protéger l'intégrité, l'authenticité et la réputation de ce sport.
19. La Règle 14 des Règles du Tribunal Disciplinaire et d'Appel (« Règles du Tribunal ») établit une liste non exhaustive des conséquences susceptible d'être imposées en cas de Violation sans lien avec le dopage⁶ (dont chacune peut, le cas échéant, être suspendue) :

« *14.1.1 Une mise en garde, un blâme et/ou un avertissement s'agissant de son comportement;*

14.1.2 Une amende de tout montant (qui, sauf indication contraire, sera payable dans les 30 jours);

⁵ Dans le cadre de l'enquête, l'AIU n'a découvert aucun élément permettant d'établir que les athlètes (y compris Mme Finot), étaient au courant des paris de l'Athlète avant leur participation aux épreuves des Championnats.

⁶ Une Violation sans lien avec le dopage est définie comme une violation du Code de conduite qui n'est pas une Violation des règles antidopage.

- 14.1.3 Une indemnité compensatoire ;*
- 14.1.4 Le versement d'une réparation à toute victime de la violation ;*
- 14.1.5 Des travaux d'intérêt général au sein de l'Athlétisme ;*
- 14.1.6 Une suspension ou une révocation ;*
- 14.1.7 Le retrait de toute récompense ou tout titre honorifique accordé par World Athletics ;*
- 14.1.8 L'annulation des résultats obtenus avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris la confiscation des médailles, titres, points et/ou primes qui y sont associés ;*
- 14.1.9 La disqualification/l'exclusion de toutes compétitions ou tous événements ; et*
- 14.1.10 Une interdiction, pour une période déterminée ou à vie, de participer à quelque titre que ce soit à toute activité liée à l'Athlétisme et/ou à toute activité autorisée, organisée, contrôlée, reconnue, sanctionnée et/ou soutenue de quelque manière que ce soit par World Athletics, une Association continentale ou une Fédération membre (à l'exception des programmes agréés d'éducation ou de réadaptation). »"*
20. Les conséquences appropriées sont déterminées en fonction de l'évaluation de la gravité relative des violations du Code d'Intégrité, en tenant compte de tout facteur aggravant et/ou atténuant applicable dans le cas de l'Athlète (tel que prévu à la Règle 14.2 des Règles du Tribunal).
21. Comme indiqué précédemment, il est essentiel que les athlètes respectent les Normes d'intégrité énoncées dans le Code d'Intégrité et l'AIU considère que la violation par l'Athlète de la norme d'intégrité 3.3.4 et des règles MSC sous-jacentes revêt un caractère grave, en particulier au regard de l'importance de (i) la somme misée (2000 €), (ii) du gain perçu (3 000 €) et (iii) de la compétition sur laquelle portait les paris. Il est en outre important que ce type de comportement soit détecté et sanctionné, et que la sanction soit rendue publique afin de dissuader d'autres personnes de commettre la même violation ou violations similaires.
22. L'AIU reconnaît toutefois l'existence des facteurs atténuants suivants dans la présente affaire:
- 22.1. l'Athlète a reconnu la violation présumée dès la première occasion (à savoir lors du premier entretien du 31 juillet 2024);
- 22.2. elle n'a bénéficié d'aucune éducation relative aux règles applicables en matière de paris et de manipulation de compétitions; et
- 22.3. il s'agit de sa première Violation sans lien avec le dopage et elle n'a fait l'objet d'aucune autre poursuite disciplinaire devant World Athletics.
23. L'Athlète ayant admis les Violations sans lien avec le dopage (infraction à la Norme d'intégrité 3.3.4 du Code d'Intégrité et aux Règles 2.1 et 3.1 des Règles MCS), l'AIU confirme, par la

présente décision, les Conséquences suivantes pour avoir commis lesdites Violations sans lien avec le Dopage :

- 23.1. une interdiction de participation en Athlétisme pour une période de six (6) mois à compter du 1er septembre 2025;
 - 23.2. une amende de trois mille (3 000) euros, correspondant aux profits réalisés grâce aux paris, à verser à une œuvre caritative de son choix, et à acquitter d'ici la fin de sa période d'interdiction de participation en Athlétisme ;
 - 23.3. la réalisation de la formation en ligne du Comité International Olympique relative à la prévention de la manipulation des compétitions⁷ dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'Admission⁸; et
 - 23.4. la Divulgation publique des détails de la présente affaire.
24. L'Athlète a accepté les Conséquences susmentionnées au titre des Violations sans lien avec le dopage et a expressément renoncé à son droit à une audience devant le Tribunal Disciplinaire de World Athletics dans ce contexte.

Publication

25. La présente décision constitue la décision définitive de l'AIU conformément à la Règle 5.8 des Règles SEP.
26. En conformité avec la Règle 5.8.2 des Règles SEP et la Règle 15.1 des Règles du Tribunal, et à la suite de l'accord de l'Athlète concernant la Divulgation publique, l'AIU publiera la présente décision sur le site de l'AIU.

Monaco, le 28 janvier 2025

⁷ <https://www.olympics.com/athlete365/learning/preventing-competition-manipulation-2023>

⁸ C'est-à-dire le 10 décembre 2025.